

Du 20 Mai 1428

A Conseiller L'arrest d'Entre le procureur  
 du Roy d'une part et de Jean Dampierre, Jean  
 ournier, Thomas Raat, Gilles Lelombard, Jacques  
 Ravoisie, Jean Gense, dit festu et autres merciers,  
 Il sera dit que de Trente une Ceintures et ferures  
 d'argent arrestees et prises par justice en la  
 possession de Jean Dampierre, avec quinze  
 Esterlins de toutes rives le vingt trois signees par  
 la Couv fussent cassees et rendues audit Dampierre  
 pour en faire son profit licitement et les huit autres  
 Ceintures signees par icelle Couv avec les dits quinze  
 Esterlins et Contrerivers seront portes en lamonnaie

du Roy au proffit dudit de Dampierre qui en aura  
le proffit des trente Ceintures, un demy cent et un  
Lingot arrestés et prises sur Thomas Raat, deux  
d'icelles Ceintures signées par la Cour et ledit  
Lingot seront portés à la main du Roy au proffit  
des heritiers dudit deffunt Thomas Raat et des autres  
seize Ceintures, l'une partie signée par la Cour  
en sera rendue en point et estat qu'elles sont ausdits  
heritiers comme bonnes et Loyalles et toutes les  
autres seront Casseés et rendues ausdits heritiers  
des dix Ceintures prises par justice sur Jean fournier  
les Douilles et domans seront Casseés et rendues audit  
fournier et les Cloux d'icelles seront portés à la  
monnoye au proffit d'iceluy fournier, Les Trois  
Ceintures d'argent prinses sur Gilles Le Lombard  
seront Casseés et a luy rendues, les Trois Ceintures  
de Robert Le Ravoisie seront différées, les Tissus  
a luy rendus et la serrure d'icelles portée à la monnoye  
au proffit dudit Jacques, les quatre Ceintures prises  
sur Jean Gense dit festu seront Casseés et a luy  
rendus des serrures de quatre Ceintures et trois demy  
Seins assis sur Tissus de Soye prinses sur Jean Bouet

Lesdites quatre Ceintures seront cassées et a luy  
 rendues et les Trois demy Seins seront rendus en l'estat  
 qu'ils sont a la mere de la femme dudit Bouet comme  
 a elle appartenant, de Cinq Ceintures d'argent de  
 Richard anseau, l'une signée y luy sera rendue  
 au point qu'elle est comme bonne  
 L'autre signée sera portée a la monnoye au proffit  
 dudit Richard et les trois autres seront cassées et a  
 luy rendues pour en faire son proffit licitement ;  
 de Neuf Ceintures prises et arrestées sur Henry  
 de Lompit dit le provisionneur, l'une signée par  
 La Couv. sera portée a la monnoye a son proffit  
 et toutes les autres seront cassées et a luy rendues,  
 les douze Ceintures prises sur Jean Loyeu seront  
 toutes cassées et a luy rendues ;  
 des cinq Ceintures, un Collier et plusieurs Cloux et  
 rives d'argent prises et arrestées sur Renaud  
 nepveu lesdits cloux et rives seront portés a la  
 monnoye au proffit dudit Renaud et l'une d'yeelles  
 Ceintures sur Tiers noir sera rendue aussi ainsi  
 qu'elle est a Mathieu Girard patricien comme a luy  
 appartenant et Lesdits autres quatre Ceintures avec

Ledit Collier seront Cassez et rendues au d. Renaud;  
Les neuf Ceintures de Goumin Hubert sur luy prises  
et arrestees seront toutes Cassez et a luy rendues, des  
Trois Ceintures, plusieurs Verges d'argent en filées —  
Ensemble et un Signet d'argent arrestees sur Robin  
Rogier et un viel Signet d'or, les dites Ceintures —  
seront Cassez et a luy rendues et les dites Verges et  
Signet d'argent seront portees a la monnoye a son  
proffit et Ledit aniel d'or luy sera rendu ainsi qu'il est  
Le Demy et deux anneaux d'argent prins et arrestes  
sur Jean Le Devin seront Cassez et a luy rendus, des  
Verges d'argent en filées ensemble et plusieurs boutons  
d'ors prins et arrestez sur Simonet Le Roy, les dites  
verges seront Cassez et a luy rendues et les dits —  
boutons seront portez a la monnoye a son profit;  
Les Verges d'argent en filées ensemble prises sur  
avesot La Lorraine seront Cassez et portees a la  
monnoye au profit d'icelle avesot;  
des quatre Ceintures d'argent prises et arrestees sur  
Prin Demoiselles l'une signee par la Coue sera  
portee a la Monnoye a son profit et les autres  
trois seront Cassez et a luy rendues;

des six Ceintures de Percin Henry sur luy prises -  
 seront cassées et a luy rendues, La Ceinture de Rogeo  
 La hostolle sur luy prise sera cassée et a luy rendue;  
 Les deux Ceintures d'argent prises et arrestées sur  
 Chrestienne La heurette seront cassées et a elle rendues  
 et reserve la Coue ausdits Merciers leurs recours pour  
 leur interest Contre les orphèvres qui ont fait ou  
 vendus Lesdittes orphèvreries et a eux leurs defenses  
 au contraire et en outre La Coue a commis et commet  
 Simonnet de Mauvray, Pierre Bauthelmy, Renaud  
 Picard et Jean Lemouton orphèvres a Visittes par  
 main Souveraine appellee avec eux un huissier de  
 La Coue de Ceans en la Mercerie du Palais desdits  
 ouvrages d'orphèvrerie sans prejudice du proces  
 pendant Ceans entre le Concierge du Palais et les  
 merciers de la ditte mercerie du Palais  
 Ensuit que la Coue a ordonné pour occasion des  
 grandes fautes que jecelle Coue a truvé en plusieurs  
 des Ceintures d'argent et autres orphèvreries arrestées  
 sur lesdits Merciers qui s'en sont excusez et excusent  
 sur les orphèvres qui les ont faittes ou vendues et a fin  
 d'eschever que semblables ou graigneurs fautes

n'adviennent quant au tems advenir Premièrement  
La Coue a ordonné que dorénavant tous orphevres  
signent de leur poinçon avant la bruissance toutes  
Ceintures d'or ou d'argent et autres ouvrages d'orpevrerie  
qu'ils feront et les pieces d'icelles qui bonnement se  
se pourront signer et ou leur poinçon se pourra  
asseoir en cette maniere que l'on puisse connoitre  
leur seing sur peine d'un marc d'argent.

Item La deffendu et deffend a tous Merciers et  
Marchands orphevres que telles Ceintures et autres  
ouvrages d'or et d'argent que bonnement se  
peuvent signer ils n'achettent des dits orphevres  
sans estre signés sur semblable peine d'un  
Marc d'argent.

Item que s'il advient que es Ceintures et autres  
ouvrages d'orpevrerie qui seront signez comme  
dit est l'ancienne faute d'alloy en telle maniere  
qu'elles ne soient que dessus et au dessous de l'œuvre  
sera confisquée etant encore en la possession de  
l'orpevre avec l'amende ordinaire et s'il l'œuvre  
est dessous de onze deniers de fin et hors le remede  
seront gardées les ordonnances au regard de l'orpevre

Item et Lesdites Ceintures ou autres oeuvres  
 d'orfèvreries signées et ja rendues et trouvées en la  
 possession d'aucun merciers scelle et trouvées non estée  
 de bon alloy selon les ordonnances elle sera cassée  
 sans autre peine quand ausdits merciers s'il n'est  
 trouvé participant de la faute de l'orfèvre auquel  
 cas il sera puny d'amande arbitraire;

Item quant aux Ceintures d'argent et autres ouvrages  
 d'orfèvrerie qui veritablement ne se pourront  
 signer, La Couv a ordonné que si l'on y trouve telle  
 telle et si grande faute qu'elles ne soient qu'a onze  
 deniers seulement et au dessous jcelles estant en  
 la possession de l'orfèvre outre puny d'amande  
 arbitraire;

Item et si elles sont trouvées en la possession du  
 mercier sera aussi l'oeuvre confisquée s'il ne sçait  
 nommer et prouver le faiseur d'jcelles auquel cas  
 sera seulement cassée auquel cas aussy l'orfèvre  
 qui sera atteint ou prouvé l'avoit faite payera au  
 Roy le prix et l'estimation d'jcelle Ceinture ou  
 autre oeuvre avec l'amande arbitraire;

Item si ezdites Ceintures ou autres ouvrages et

d'orfèvrerie l'on trouve main dites fautes d'alloy —  
C'est a sçavoir qu'elles soient au dessus de onze —  
deniers fin et au dessous du remede seront gardées les  
ordonnances sur ce faites quant aux merciers —  
L'œuvre sera cassée tant seulement et a eux  
rendues;

Item quant aux Ceintures et autres ouvrages d'—  
d'orfèvrerie vieilles que autres gens que orfèvres  
portent vendre aux Marchands d'orfèvrerie il  
les pourront acheter pour les Casser, mais ils ne  
les pourront exposer en vente si elles ne sont de  
bon alloy et de dans le remede ordonné par les dites  
ordonnances et si l'on trouve qu'il y ait fautes  
elles seront Cassées;

Item La Coue a enjoint aux generaux maitres  
des Monnoyes du Roy que selon les ordonnances  
Royaux faites sur le fait d'orfèvrerie ils ne  
reçoivent dorénavant aucuns a estre Maitres  
dudit mestier d'orfèvrerie soit yffeu ou  
monnoyer s'il n'est prouvé a tesmoignes —  
suffisamment par les Maitres gardes du mestier  
et qu'il leur Baille pleige de dix marks d'argent



S'il n'est de Soy bien reseant et que si aucuns en y  
a qu'ils ne leur ayent fait le serment et baillie  
Laditte Caution qu'ils les fassent faire et baillie  
et que les dits generaux maîtres des monnoyes  
visitent diligemment les orphèvres de orphèvrerie  
en quelque lieu de Paris ordonné a vendee que  
trouuer les pourront .j.

du Vol. cotté 22 f. 12.